

Luminita Gheorghe

Mémoire : **La rupture unilatérale du contrat en droit français : aux sources de la récente évolution jurisprudentielle**

Année universitaire : 2006-2007

Mots clés: rupture unilatérale du contrat, influence directe/indirecte, droit mou, Convention de Vienne, principes Lando, principes Unidroit.

Key words: termination for breach of contract, direct/indirect influence, soft law, Vienna Convention, Lando principles, Unidroit principles.

Résumé

La résolution du contrat pour inexécution est traditionnellement judiciaire en droit français. La rupture par déclaration unilatérale du créancier insatisfait était possible en droit français jusqu'à récemment uniquement pour les contrats à durée indéterminée. Depuis 1998, la rupture unilatérale semble, grâce à une décision de la Cour de Cassation, ouverte désormais également aux contrats à durée déterminée. L'effacement du critère principal de distinction entre les deux types de contrat pourrait conduire à l'introduction en droit français d'une résolution unilatérale juxtaposée à la résolution judiciaire.

Vu que le droit français rejoint ainsi finalement la majorité des systèmes juridiques, le but de la présente démarche est justement de déceler les possibles sources d'inspiration du juge français.

On est parti dans une première partie de l'hypothèse d'une influence anglaise sur le droit français, vu que le droit anglais est connu comme un droit particulièrement attaché aux arguments d'ordre pratique et qu'il fait de la résolution unilatérale du contrat sa position de principe. Mais la mise en balance des deux droits (français et anglais, sur le point de la rupture unilatérale du contrat) a conduit à la conclusion que l'hypothèse d'une influence directe du droit anglais sur le droit français était trop hasardeuse.

Gardant à l'esprit l'influence que le droit anglais a exercée sur le droit international du commerce et sur celui européen et l'influence de plus en plus marquée du droit mou sur les droits nationaux, une autre hypothèse a surgi : l'influence détournée du droit anglais sur le droit français. Cette fois, le schéma traditionnel de l'influence horizontale entre les droits étatiques se voit modifier. Le droit mou, dans le cadre d'une modification de la perception de la norme juridique, sert de passage entre les divers droits étatiques et contribue à la circulation des mécanismes juridiques les plus efficaces. Une conclusion s'impose : la *rescission* anglaise s'est faite une entrée indirecte en droit français.

La teneur de cette influence fera l'objet d'une attention spéciale, la conclusion la plus plausible étant celle que l'influence indirecte anglaise ne joue pas en ce qui concerne le mécanisme de la rupture unilatérale, le droit français connaissant déjà parfaitement le schéma de l'intervention ultérieure du juge. Le droit anglais doit avoir joué le plus au moment de la décision du droit français de consacrer la rupture unilatérale en tant que principe de la dissolution du contrat, et cela nonobstant le type de contrat.

Overview

The French termination for breach of contract is traditionally a judicial discharge of contract. Until recently, only contracts concluded for an indeterminate period of time were allowed coming to an end without the preliminary interference of the judge. Still, since 1998 (by a series of decisions of the Cour de Cassation), the termination of contracts by a simple declaration of the aggrieved party seems to also be allowed for contracts concluded for a determinate period of time. The fading of the traditional criteria of distinction between the two types of contracts could lead to the insertion of the extra judicial termination of contract in the French law.

Knowing that by this recent trend the French law finally joins the majority of the juridical systems (whether national or not), the scope of this work was therefore to reveal the eventual inspiring influence of the French judge when he decided to give a chance to the principle of extra judicial termination of contract.

We started in a first part of this work from the hypothesis of a direct English influence on the French contract law. The main arguments of this initial idea were that the English law was known to have a practical-orientated position and that the extra judicial termination of contract was a principle for this juridical system. But a more attentive examination of the two juridical systems, as far as the extra judicial termination of contract was concerned, revealed the unlikelihood of this working hypothesis. The idea of a direct influence of the English law was abandoned, as too hazardous.

Knowing that the English law influenced the international law of commerce and the European law and that the soft law is more and more appealing for the national juridical systems, another hypothesis came along naturally: an indirect English influence upon the French law. This time the classical scheme of the horizontal influence between the national juridical systems was not going to function. The soft law, due to a change in the perception of the law, will be an intermediary between the national laws and will ensure the communication between them. The conclusion was clear: the English rescission penetrated the French law through the soft law.

The degree of this influence was still to determine. The most likely conclusion is that the greatest influence of the English law was experienced when beginning the assertion of the extra judicial termination of contract in French law. The mechanisms that this principle needs for its practical application were known by the French law, so the English influence in this field is a rather insignificant one. It is therefore by this scheme including the soft law that the English law influenced the French law as far as the extra judicial termination of contract is concerned.

Titre du mémoire: Le droit du commerce équitable
Etudiante : Neyda Roman-Ferrel
Gestion académique : 2006-2007

Résumé : La branche du commerce international dit du « commerce équitable » est en pleine expansion. Ses partisans font preuve d'efficacité et d'imagination pour élargir les filières de produits et services équitables auprès du grand public. Ses détracteurs remettent en cause ses bases profondes et ses arguments. Bien que certains sociologues qualifient le commerce équitable de phénomène social, sa détermination, ses méthodes et sa forme d'organisation semblent avoir besoin d'une réglementation juridique cohérente, qui puisse regrouper ses principales caractéristiques tant de fond que de forme. A l'heure actuelle, il existe en Europe des nombreuses initiatives privées qui visent à organiser les échanges équitables, lesquelles ont abouti à la création d'un réseau d'opérateurs qui tente de régler les démarches équitables dans des secteurs divers, telles que l'importation de produits ou la certification. Pour le moment ce « commerce équitable » a dû s'emparer des règles juridiques préexistantes pour fonctionner efficacement. Toutefois, avec l'adoption en France de la première loi qui reconnaît et délimite les domaines du commerce équitables (la loi « Dutreil »), on est certainement face à la genèse d'un droit spécifique qui sera appelé à régir les processus de consolidation d'une chaîne équitable de vente, un droit qui sera peut être reconnu comme le droit du commerce équitable. Mais, en attendant que des règles spécifiques puissent être appliquées, il est indispensable d'aboutir à l'établissement de relations commerciales équilibrées avec les producteurs, et en même temps d'assurer une protection satisfaisante et adaptée aux consommateurs.

Mots clés : Commerce équitable- Label- Droit international- Commission Nationale de commerce équitable-Loi Dutreil- Garantie des consommateurs-Tourisme équitable -Max Havelaar-Plate -Forme pour le Commerce Equitable- Prix juste- Certification-Bio-équitable

Summary: Fairtrade, a branch of international's trade law, is an area in full expansion. Their partner organizations have successfully approached fair products and services to the general public, although some people opposing to this movement question the main basis and their arguments. At this moment, even though, some sociologists define the fair trade as a social phenomenon, the need of the legal framework that defines its content and form, is evident. At present, a lot of private organizations in Europe support the development of the Fairtrade interactions. As a result, an operative Fair-trade network was organised. This network attempts to regulate aspects such as importation of products or labelling initiatives among others. However, up to now the existing "Fairtrade" functioning had relied on pre-existent (and general) legal regulation. Nevertheless, France is implementing for the first time a specific statute for Fair-trade, which recognizes and set its limits ("Dutreil's statute"). This action could lead to the genesis and consolidation of the "Fairtrade right". While this comes to practice, it is important to support the establishment of fair relations among producers on one hand, and on the other hand to protect and guarantee the satisfaction of consumers.

Key Words: Fairtrade- Label- International law- Commission Nationale de commerce équitable- Dutreil statute- Competition- Consumer guarantee- Fair tourism- Max Havelaar-Plate- Fairtrade platform- Minimum price- Labellisation-Bio-équitable

La notion « d'autonomie personnelle » dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme .

Andrea Peña

Année universitaire 2006-2007

La Cour Européenne des Droits de l'Homme par l'arrêt *Pretty c. Royaume Uni* du 29 avril 2002 a consacré la notion « d'autonomie personnelle » autrement dit la faculté de toute personne de mener sa vie comme elle l'entend, même si son entendement désigne la mort, la torture, et met en cause le contrat social lui-même. Ce nouveau tentacule du droit au respect de la vie privée et familiale remet en cause des conceptions juridiques et philosophiques autrefois irréfutables, fait trembler les tiroirs juridiques des Hautes parties contractantes et laisse envisager une métamorphose profonde de la structure juridique actuelle.

The European Court of Human Rights hallows through the "Pretty decision" (Pretty v. United Kingdom, the 29th April 2002) the notion of personal autonomy. This notion implies the right for each person to decide how to live his or her live, even when that includes the possibility to choose death, torture and endangers therefore the existence of the social contract in itself. This new tentacle of the juridical field as far as private and family life is concerned leads to a reconsideration of juridical and philosophical concepts once unquestionable. This new perspective will also lead to a reconsideration of the juridical categories of the Member States of the European Human Rights Court, a real metamorphosis of the existing juridical structure being from now on contemplated.

Mots clés : autonomie personnelle - vie privée - arrêt *Pretty*- Cour Européenne des droits de l'homme
personal autonomy - private and family life - *Pretty decision* - The European Court of Human Rights

« Le droit du tourisme »

Présenté par : Yannick Couturier

Sous la direction de Mme Sylvaine Poillot-Peruzzetto

En vue de l'obtention du MII Droit International et Comparé.

Année Universitaire : 2006-2007

RESUME

« *Toute personne a le droit au repos et aux loisirs* » (Article 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme). Les droits au loisir et au repos sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme comme nécessitant une reconnaissance et une protection particulières.

Malgré cela, aucune politique du tourisme n'a, à ce jour, été mise en place par les institutions européennes.

Le droit du tourisme peut être défini comme un ensemble voyageant entre diverses branches du droit, un droit aux multiples facettes, un « archipel » de normes de caractère éminemment international, un sujet vaste et parfois inexploré.

Notre étude se limitera aux rapports entre les acteurs professionnels et les consommateurs de voyages dans le cadre des forfaits touristiques.

Ce développement fondé sur de nouvelles législations européennes, nationales voire régionales aura pour objectif de décrire les réglementations et les aspects contractuels et d'ouvrir des pistes de réflexion sur certains aspects juridiques importants, en apportant notamment des points de vue pratiques sur cette matière.

Les thèmes abordés souligneront les liens existant entre droit du tourisme et droit de la consommation et mettrons en lumière l'état actuel de la législation encadrant un des secteurs les plus importants pour l'économie et l'intégration européenne.

« *Everyone has the right to rest and leisure* » (Article 24 of the Universal Declaration of Human Rights). Rights to rest and leisure are recognized by the Universal Declaration of Human Rights as an issue requiring recognition and a special protection. Despite of it, no real tourism policy has been, so far, applied by the European institutions.

Tourism law may be defined as a mixture of many legal components coming from an interdisciplinary field, an "archipelago" of many international norms, a wide issue and sometimes unexplored.

Our study will focus on the close relationship between travel professionals and consumers through the selling of holiday packages.

This essay, based on new legislations, Europeans, nationals or regional, will try to describe regulations and contractual aspects in order to emphasize some important legal aspects, supplying practical points of view on this issue.

This memoir will point up links existing between tourism law and consumption law, and will highlight current legislation's condition of one the most important sectors for economy and European integration.

Mots clefs :

Tourisme : Agence de voyages ; tour-opérateur ; prestataire intermédiaire ; voyageur, contrat de voyage organisé ; organisation et vente de voyage et de séjours, forfait, etourisme, licence ; habilitation ; responsabilité de plein droit, responsabilité du fait d'autrui ; obligation de résultat ; obligation d'information précontractuelle; consommation ; politique de tourisme ; coordination ; compétence autorité publique ; office du tourisme ; concurrence ; libre établissement ; libre prestation de services ; flux touristique ; garantie et risque d'insolvabilité ; arbitrage touristique.

Tourism, travel agency, tour-operator, intermediate provider, sightseer/traveller, tour operator and travel agent contract, package, etourism, licence, capacitation, liability, precontractual responsibility, consumption, tourism policy, coordination, public authority competence, tourist home/center, competition, free establishment, free service offering, touristy flow, guarantee against the risk of insolvability, arbitration for travel claims.

Sujet de la memoire : **LA LOI APPLICABLE AUX CONTRATS DANS LE DOMAINE DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

Agapitova Natalia, Master II Droit international et comparé

Résumé :

L'objet de la recherche est un contrat international dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et le problème de choix de la loi applicable à ce contrat.

Dans ce domaine il existe deux types des contrats – contrats civils et contrats de travail. Chaque titre est consacré à un de deux groupes.

Ici on examine les questions concernantes le choix de la loi applicable par les parties, la liberté et les limitations de ce choix, détermination de la loi applicable à défaut de choix de parties pour chaque groupe. On fait attention aux modifications de la Proposition de Règlement Rome I par rapport à la Convention de Rome de 1980 et aux problèmes possibles de leurs application.

Aussi on étudie la spécificité d'un contrat de travail dans le domaine de la propriété littéraire et artistique et les problèmes de choix de la loi applicable par les parties et de la recherche de cette loi à défaut de leur choix. Un de problèmes principaux soulevé dans cette memoire est un désaccord entre deux règles de conflits de lois dans la Proposition Rome I et les consequences possibles de tel désaccord en pratique.

A subject of this research is an international contract in the field of intellectual property and neighbouring rights and a problem of choice of a law applicable to this contract.

In this field there are two types of contracts – civil and labour contracts. Each part of research is devoted to one of these groups.

Here are examined the questions of choice of an applicable law by parties, liberty and limitations of this choice, determination of an applicable law in absence of parties' choice for each group. The attention is paid to modifications made in the Proposal for a Regulation Rome I in comparison with Rome Convention of 1980 and possible problems of their application.

Also is examined a specificity of a labour contract in the field of intellectual property and neighbouring rights and the problems of choice of an applicable law by parties and of research of this law in case of their silence. One of the most important problems touched in this research is a discrepancy between two rules of conflict of laws in the Proposal Rome I and possible consequences of this discrepancy in practice.

Les mots clés:

| Français | Anglais |
|--------------------------|-----------------------|
| Propriété intellectuelle | Intellectual property |

| | |
|------------------------------------|-----------------------------|
| Propriété littéraire et artistique | |
| Contrat de travail | Labour contract |
| Artiste | Artiste |
| Auteur | Author |
| Loi applicable | Applicable law |
| Choix de la loi applicable | Choice of an applicable law |
| Proposition Rome I | Proposal Rome I |
| Convention de Rome | Rome Convention |
| Lois de police | |
| Ordre public | Public order |
| Lex mercatoria | |
| Lex mediatica | |
| Liens les plus étroits | |
| Prestation caractéristique | Principal accordance |
| Conflits des lois | Conflict of laws |

S. TEMENUGA

ETUDE SUR QUELQUES CAS D'INFLUENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME SUR LE DROIT BULGARE

Ces dernières années la Bulgarie a fait des pas importants vers la création d'institutions démocratiques, l'affirmation de l'Etat de droit et de la société civile active et autonome en tant que fondement de cet Etat de droit. Le processus en cours est en grande partie influencé par l'impact sur le droit national des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme. En effet, de nombreuses réformes ont été adoptées et la pratique des autorités nationales a été modifiée à la suite des arrêts de la Cour. Il peut être relevé qu'en général la Bulgarie s'efforce de réagir relativement rapidement après l'adoption d'un arrêt par la Cour européenne dans le but de prendre les mesures nécessaires afin, d'une part, de mettre fin à la violation constatée et effacer ses conséquences pour la partie requérante, et d'autre part de prévenir de nouvelles violations similaires.

Depuis 1992, année d'adhésion de la Bulgarie au Conseil de l'Europe, les affaires traitées par la Cour concernent surtout :

- *diverses questions relatives à la détention provisoire et au procès pénal;*
- *le problème de la durée excessive des procédures judiciaires et l'absence de recours à la disposition des requérants au plan interne pour se plaindre de cette durée;*
- *la mort et les mauvais traitements infligés aux proches des requérants par des policiers;*
- *des atteintes au droit à un procès équitable concernant des procédures civiles et la non-exécution de décisions de justice internes définitives;*
- *les mauvaises conditions de détention notamment dans les locaux des services d'investigation;*
- *la détention aux fins de l'internement psychiatrique ordonnée par un procureur;*
- *l'atteinte à la liberté d'association et de réunion des organisations Ilinden;*
- *l'ingérence injustifiée des autorités dans l'organisation interne de la communauté musulmane divisée.*

Afin de prévenir de nouvelles violations de la Convention semblables à celles constatées par la Cour européenne, le 22 juillet 1999, l'Assemblée nationale de la Bulgarie a adopté une grande réforme de la procédure pénale qui a pris effet le 01/01/2000. La nouvelle loi a modifié les dispositions qui étaient directement à l'origine des violations de l'article 5, modifications reprises dans le nouveau Code de procédure pénale (qui est entré en vigueur en avril 2006). Il faut mentionner également l'abolition de la peine de mort en Bulgarie en 1998. En 2000, une Commission spécialisée en matière de droits de l'homme a été créée au sein de la Direction nationale de la police. Grâce à son travail un nouveau formulaire – déclaration qui contient des informations sur les droits essentiels de la personne détenue – a été introduit en 2002 (droit d'être assisté par un avocat, d'être examiné par un médecin, d'informer un tiers du fait de la détention). Cette déclaration est signée par la personne immédiatement après sa détention dans le but de rendre cet acte de la police transparent et facilement identifiable. Par ailleurs, le Code d'éthique de la police a été introduit en octobre 2003 par un ordre du Ministre de l'Intérieur. De nouveaux articles ont été introduits dans le Code de procédure civile en juillet 1999, permettant par exemple aux justiciables de déposer une plainte contre la lenteur des procédures civiles. Une nouvelle loi sur la santé a été adoptée en 2004 qui soumet désormais les décisions de la Commission nationale médicale d'experts au contrôle de la Cour de la ville de Sofia. Une nouvelle loi sur les confessions a été introduite en 2002, laquelle a eu un impact important sur le statut juridique actuel des Témoins de Jéhovah, de même que sur l'organisation interne de la communauté musulmane. De plus, des séminaires et autres types de formation sur la Convention et la jurisprudence de la Cour européenne sont régulièrement organisés par l'Institut national de la justice (plus de 23 séminaires pour plus de 798 participants – juges, procureurs, experts nationaux – ont eu lieu pour la période 2001-2006).

Mots clés : droit bulgare – Cour Européenne des Droits de l'Homme – violation - réforme

STUDY ON SOME CASES OF INFLUENCE OF THE CASE LAW OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS ON BULGARIAN LAW

These last years Bulgaria made important steps towards the creation of democratic institutions, the assertion of the State under the rule of law and the active and autonomous civil society as foundation of this State under the rule of law. The current process is largely influenced by the impact on the national law of the decisions of European court of human rights. Indeed, numerous reforms were adopted and the practice of the national authorities was modified following Court decisions. He can be raised that generally Bulgaria tries hard to react relatively quickly after the adoption of a ruling by the European Court with the aim of taking the necessary measures, on one hand, to terminate the noticed violation and erase its consequences for the party applicant, and of the other one, to prevent new similar infringements.

Since 1992, year of membership of Bulgaria in the Council of Europe, the affairs handled by the Court concern especially:

- *Diverse questions relative to the custody and to the penal lawsuit;*
- *The problem of the excessive duration of the judicial procedures and the absence of appeal to the measures of the applicants in the internal plan to complain about this duration;*
- *The death and mistreatment imposed on the close relations of the applicants by policemen;*
- *Infringements on the right for a fair lawsuit concerning civil procedures and the non-execution of definitive internal decisions of justice;*
- *The bad conditions of detention notably in the premises of the services of investigation;*
- *The detention for the purposes of the psychiatric internment ordered by a prosecutor;*
- *The infringement on the freedom of association and meeting of organizations Ilinden;*
- *The inequitable intervention of the authorities in the internal organization of the divided Muslim community.*

To prevent new violations of the Convention similar to those noticed by the European Court, on July 22nd, 1999, National Assembly of Bulgaria adopted a big reform of the criminal procedure which came into effect on 01/01/2000. The new law modified the measures which were directly at the origin of the violations of the article 5, the modifications resumed in the new Code of criminal procedure which came into effect in April, 2006. It is necessary to mention also the abolition of the capital punishment (death penalty) in Bulgaria in 1998. In 2000, a Committee specialized in human rights was created within the national Direction of the police. Thanks to its work a new form – declaration which contains information on the right main things of the detained person - was introduced in 2002 (right to be assisted by a lawyer, to be examined by a doctor, to inform a third party because of the detention). This declaration is signed by the person at once after its detention with the aim to make this act of the police transparent and easily recognizable. Besides, the Code of ethics of the police was introduced in October, 2003 by an order of Home secretary. New articles were introduced into the Code of civil procedure in July, 1999, allowing for example the citizens to lodge a complaint against the slowness of the civil procedures. A new law on the health was adopted in 2004 which subjects henceforth the decisions of experts' medical national Commission to the control of the Court of the city of Sofia. A new law on the confessions was introduced in 2002, which had an important impact on the current legal status of the Jehovah's Witnesses, as well as on the internal organization of the Muslim community. Furthermore, seminars and other types of training on the Convention and the case law of the European Court are regularly organized by the national Institute of the justice (more than 23 seminars for more than 798 participants - judges, prosecutors, national experts - took place for period 2001-2006).

Key words : Bulgarian law -European Court of Human Rights - infringement - reform

EGALITE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS : ETUDE COMPAREE
DES JURISPRUDENCES DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME ET
DE LA COUR SUPREME DES ETATS-UNIS

Aurélie LAURENT

Année universitaire 2006-2007

Le principe d'égalité connaît un profond bouleversement : l'égalité se veut de plus en plus concrète, près de la réalité. Il est donc intéressant d'étudier comment deux juges placés dans un contexte différent, à qui on demande de lutter contre les discriminations, ont réagi vis-à-vis de ce mouvement. Le contrôle classique de l'égalité se fait dans le deux cas à travers le principe de non discrimination. Mais se pose la question de savoir si le contrôle formel de l'égalité ne devrait pas subir quelques aménagements afin de lutter efficacement contre les discriminations. On se demande alors quels auteurs prendre en considération, dans quel contexte et selon quel preuve. On peut aussi aller plus loin dans la lutte contre les inégalités avec la technique de la discrimination positive. Une problématique bien connue aux Etats-Unis mais à laquelle la Cour européenne n'a jamais été directement confrontée. On se demande dans les deux cas si le paradoxe inhérent au principe peut être surmonté.

The equal principle has changed profoundly : equality is more and more concrete and closed to reality. So it is interesting to study how the two judges, who are in a different context, but to whom is asked to fight against discriminations, are reacting towards these evolutions. In both cases they check whether equality is respected through the non-discrimination principle. But one could ask whether the formal test could be adjusted in order to fight efficiently against discriminations. We wonder then which authors to take into consideration, in which context, and with which evidence. We also can go further in the fight against inequalities with the affirmative action's technique. This problem is well known in the United-States, but the European Court of Human Rights have not been questioned about it yet. In both cases we wonder if the inherent paradox can be overcome.

Egalité / discrimination / cour/ Europe / droits de l'homme / suprême/ Etats-Unis /contrôle /
discrimination positive / affirmative action / droit fondamental / article 14 / XIV^e
Amendement / protocole n° 12 CEDH.

Equality / discrimination / Europe / human rights / supreme / United States / positive action / affirmative action/
test / fundamental right / article 14 / XIV^e Amendment / 12th protocol ECHR.

Bérénice GERARD

Etudiante en Master 2 de Droit International Comparé
 Université des Sciences Sociales de Toulouse

TITRE DU MEMOIRE :

« Etat végétatif et droit – Ebauche d’une étude comparée franco-américaine »
 « Vegetative state and law – Outline of a franco-american comparative study »

DIRECTRICE DE MEMOIRE :

Madame le Professeur Jacqueline POUSSON

MOTS-CLES :

Attaque cérébrale ; état post-coma ; nutrition artificielle ; survie végétative ; droit des patients ; responsabilité médicale ; maintien en vie ; acharnement thérapeutique ; directives anticipées ; personne de confiance ; euthanasie ; entourage ; droit à la vie ; droit à la mort ; conscience ; mort cérébrale ; retour à la conscience
 Stroke; post-coma state ; artificial nutrition ; artificial survey ; patients’ rights ; medical responsibility ; life sustaining ; prolonging of life; anticipated directives; trustworthy person; euthanasia; circle; life right; death right; consciousness; cerebral death; return to consciousness

RESUMES :

L’état végétatif est une situation clinique particulière, suivant l’état de coma, et se caractérisant par la perte totale, par le patient, de la conscience. Rattaché à la vie par un appareillage lui assurant l’alimentation et l’hydratation, ce patient est en survie végétative. Au-delà même des difficultés que cette situation a rencontré pour sa définition exacte et officielle, ainsi que pour être correctement diagnostiquée, l’état végétatif intrigue et nous plonge au cœur d’un débat dépassant le seul cadre de la médecine, et touchant à des questions éthiques, philosophiques, voire existentielles. En effet, comment rattacher la survie végétative à la vie ? Assurer un maintien en vie artificiel, allant ainsi contre la nature et contre la dignité même du patient qui ne mérite pas une vie « à tout prix », ou au contraire respecter cette même dignité en voyant le droit à la vie prévalant sur tout autre considérations de qualité de vie ou de moyens que cet état met en œuvre, telles sont les questionnements qui gravitent autour de ce cas. A l’heure où la France et les Etats-Unis se confrontent à des situations de plus en plus nombreuses de demandes d’arrêt de nutrition artificielle, d’exonération des médecins qui seraient amenés à y procéder à la demande des patients eux-mêmes ou de leur famille, le droit est amené à évoluer en parallèle de ces changements, mais comment légiférer de manière convenable quant au choix que l’on fait pour sa propre existence. L’état végétatif, spécifique dans le fait que le patient est hors d’état d’exprimer sa volonté, ne peut-il tout de même pas aller dans le sens du rôle grandissant de la liberté individuelle accordée aux patients ? Au vu de ces problématiques, il est intéressant d’analyser comment le droit essaye d’y répondre, au prix parfois de contournements, ou de compromis importants.

The vegetative state is a particular clinical situation, following the state of coma, and characterized by a complete loss, by patient, of conscience. Bound to life by an equipment assuring him feeding and moisturizing, this patient is in vegetative survival. Beyond even difficulties as this situation met for its precise and official definition, as well as to be correctly diagnosed, the vegetative state intrigues and absorbs us in a debate exceeding the only framework of medicine, and affecting ethical, philosophical, or even existential questions. Indeed, how to link vegetative survival to life? Maintain life artificially, going so against nature and against the patient’s dignity which does not deserve a life "at all costs ", or on the contrary respect the same dignity by thinking that the right to life prevails on other considerations of quality of life or means which this state implements, such are the questions which revolve around this case. When France and the United States are confronted with more and more numerous situations of requests of stopping artificial nutrition, of doctor’s exoneration who would be led to proceed to it, in response of the request of the patients or of their family, law is led to evolve in parallel of these changes, but how to legislate in a proper way as for the choice we make for our own existence. Couldn’t the vegetative state, a specific

one due to the fact that the patient is out of state to express his will, go to the sense of the increasing role accorded to the patient's individual liberty? In view of those problematic, it is interesting to analyze how law tries to answer, at the cost, sometimes, of bypasses, or important compromises.

**La « Federal Communications Commission »
Etude d'une agence administrative américaine et de son environnement**

Claire Joachim

Année Universitaire 2006-2007

La *Federal Communications Commission* (FCC) est une agence administrative indépendante américaine créée par le Congrès en 1934, et chargée de réguler le secteur des communications aux Etats-Unis. C'est une illustration de la particularité administrative américaine : elle est placée à part en raison de sa fonction administrative et de sa fonction de régulation.

Sa fonction administrative d'agence indépendante la place dans une situation centrale face aux problématiques du fédéralisme américain : elle révèle ces problématiques puisqu'elle en est une micro représentation. Sa fonction de régulation la place au centre des intérêts des entités qu'elle régule, c'est-à-dire les groupes de radio, de télévision, de téléphonie, de câble et de satellite.

Au regard de ces deux fonctions, la FCC apparaît au centre d'un triangle d'acteurs chacun ayant une influence sur la prise de décision : le Congrès, la Maison Blanche, et le secteur économique des télécommunications. Ce secteur s'est légitimement greffé à la relation entretenue entre le Congrès et la Maison Blanche, relation régulée en partie par le fédéralisme. La problématique vient aujourd'hui du fait que ce secteur régulé par la FCC est devenu d'une puissance considérable, ce qui déséquilibre cette relation triangulaire. En effet, ce n'est plus un secteur mais un ensemble de secteurs qui est concerné par les décisions de la FCC, que ce soit directement ou indirectement. La puissance de la pression exercée par cette masse est telle que l'on peut parler d'un véritable pouvoir à part entière, qui agit et donc tend à déséquilibrer les problématiques établies par la Constitution et les acteurs du fédéralisme en ce qui concerne l'agence et plus généralement l'organisation fédérale américaine.

Mots clés : climat intellectuel américain, protestantisme, capitalisme, libéralisme, fédéralisme, forces concurrentes, agence administrative, séparation des pouvoirs, *rep by pop, checks and balances, Administrative Law Judges*, groupes d'intérêts, médias, révolution numérique, convergence, pouvoir économique, *capture*, force globale.

The Federal Communications Commission (FCC) is an american independant administrative agency created by the Congress in 1934, and is in charge with the communications regulation. It is an illustration of the american administrative particularity : the FCC is placed in a particular way because of its administrative function and its function of regulation.

The administrative function of this agency puts it in a central situation, in front of the american federalism problems : the FCC reveals it, as the agency is a micro representation of these problems. The function of regulation puts the agency in the center of the interests of the regulated entities, such as radio, television, wire, satellite and cable groups.

With these two functions, the FCC seems to be put in the center of an actors triangle, where each actor can influence the decision making : the Congress, the White House and the sector of communications. This sector has legitimally inserted itself in the relationship between the Congress and the White House, partly regulated by federalism. The problems in here are about the increasing power of the communications sector, which destabilizes the triangle. Indeed, this is not any more one sector but a group of sectors which is directly and indirectly concerned by the FCC decisions. The potency of influence exerced by this mass is so important that we can qualify it as a real power, which acts and so leads to destabilize the principles established by the Constitution and federalism actors, about the agency and more generally about the american federal organisation.

Key words : *american intellectual background, protestantism, capitalism, liberalism, federalism, competitive forces, administrative agency, separation of powers, rep by pop, checks and balances, Administrative Law Judges, lobbies, medias, digital revolution, convergence, economic power, capture, global force.*

L'évolution des pouvoirs de la Chambre des Lords sous l'impulsion des réformes menées par Tony Blair

Lauriane LEPRETRE

Année universitaire 2006-2007

La légitimité traditionnelle de la Chambre haute du Parlement britannique, la Chambre des Lords, est critiquée depuis la fin du XIXe siècle, et particulièrement par le parti travailliste. Son mode de composition particulier, fondé sur des nominations et des titres héréditaires, en fait une Assemblée perçue comme aristocratique et conservatrice. Les réalités sociologiques qu'elle incarne ne sont plus d'actualité et, selon le gouvernement de Tony Blair, il était nécessaire, dans une « démocratie moderne », de procéder à des réformes afin de la rendre « plus représentative et plus démocratique », et donc plus légitime. Ainsi, en 1999, les pairs héréditaires furent presque totalement supprimés de la Chambre (92 sur 759 y siègent encore à titre transitoire). Cependant, cette réforme souvent qualifiée d'inachevée, laisse en suspens la question de la future composition de la Chambre des Lords, ainsi que celle de ses futurs pouvoirs et de sa place au sein d'un système bicaméral face à la puissante Chambre des Communes.

De plus, en 2005, Tony Blair mit en place une réforme qui ne figurait dans aucun programme du parti travailliste. Ainsi, afin de garantir un meilleur respect théorique de la séparation des pouvoirs, le pouvoir judiciaire de la Chambre des Lords, plus haute Cour du Royaume-Uni, sera transposé à une nouvelle Cour Suprême en 2009. Cette réforme modifie aussi considérablement les pouvoirs de l'ancien président de la Chambre Haute, le Lord Chancelier, qui cumulait des fonctions législatives, exécutives et judiciaires.

The legitimacy of the british second chamber, the House of Lords, has been criticised since the nineteenth century, especially by the Labour. On account of its singular composition, based on appointments and hereditary titles, this Assembly is seen as aristocratic and conservative. The sociological realities that it embodies are no longer relevant and, according to Tony Blair's government, it was necessary, in a "modern democracy", to carry out reforms so that it becomes "more representative and more democratic", and therefore more legitimate. Thus, in 1999, almost all hereditary peers were removed (92 out of 759 still sit in the chamber temporarily). Nonetheless, this reform, often seen as unfinished, leave unresolved questions such as the composition, the powers of a reformed House of Lords, along with its place within a bicameral system, being faced with a powerful House of Commons.

Furthermore, in 2005, Tony Blair set up a reform that did not appear in its manifesto. Thus, in order to ensure a greater theoretical respect of the separation of powers, the House of Lords judicial power will be transposed to a new Supreme Court in 2009. This reform also modifies significantly the powers of the Lord Chancellor who was the Speaker of the House of Lords and who held legislative, executive and judiciary functions.

Mots clés: House of Lords- Chambre des Lords-Westminster- Parlement britannique- British parliament- Lord Chancelier-Lord Chancellor-Pairs judiciaires-Law Lords.

POURTALET Jennifer.

Master II Droit international et comparé.

Mémoire sous la direction de Mme Jacqueline Pousson : Recherche génétique et respect de la vie privée en droit comparé : Etats-Unis, France.

Résumé

Le décryptage du génome humain a ouvert de nouveaux horizons et de belles perspectives à la recherche génétique. En effet, en 2001, tous les gènes composant un individu sont découverts et la connaissance de cette structure soulève des enjeux considérables, et notamment en ce qui concerne le respect de la vie privée des individus.

En effet, l'information génétique peut avoir des conséquences non voulues lorsque celle-ci est divulguée de façon inappropriée ou malvenue. La divulgation des résultats des tests génétiques des individus doit être encadrée que ce soit en ce qui concerne la famille des individus, leurs employeurs, leurs assureurs ou même l'Etat.

Ainsi, même si ces résultats peuvent avoir des répercussions plus ou moins importantes pour les tiers, ils restent inexorablement propres à l'individu et c'est à lui de décider de partager ces informations s'il le souhaite.

Il faut donc essayer de prendre en compte les larges intérêts en jeu concernant l'information génétique et les concilier adéquatement avec le respect de la vie privée dû à chacun.

Summary

Human genom discovery opens new horizons and new outlooks for genetic research. Indeed, in 2001, all the genes which make up a person are discovered and the knowledge of the structure raises significant stakes, especially regarding genetic privacy.

Indeed, genetic information can have unwanted consequences when the information is disclosed in an inappropriate or unwelcome way. The genetics tests results disclosure of a person has to be surrounded whatever it might be, regarding family, employers, insurers or even the state.

Thus, even if the tests results of a person can have consequences more or less important for the other people, they remain definitively hers and she has to decide if she wants to share it or not.

So, we have to take account of the wide range of interests at stake in genetic information and try to conciliate them with due deference to the special role for privacy.

M. COLLARD

Rupture unilatérale du contrat en droit international : influence du droit international sur les droits nationaux

Notre époque est marquée par une globalisation de la politique, des médias, des échanges quels qu'ils soient. Dans ce contexte, de nombreux contrats de commerce, internationaux sont conclus chaque jour. Ces conventions, conclues après de longues et onéreuses négociations, ne sont pas toujours exécutées du fait de difficultés résultant de l'internationalité de la situation (lieu de résidence des parties, lieu de livraison des marchandises, lieu de la prestation de service... différents). Dès lors, en raison de ces mêmes éléments d'extranéité, la question du juge compétent et de la loi applicable en cas de litige vont être d'une importance capitale, ces derniers permettant en effet d'exhausser ou non le souhait du contractant de résoudre le contrat.

Au regard des articles 1134 et 1184 du code civil français et en dehors de quelques exceptions, en matière commerciale le contrat a force de loi entre les parties et, seul le juge est habilité à y mettre fin. Or, saisir un juge prend du temps et laisse les parties face à un aléa juridique.

Pour résoudre ce problème, les instruments de droit du commerce international tels que la Convention de Vienne de 1980, les principes Unidroit, les principes européens du droit du contrat, ont développé des solutions pour éviter l'intervention du juge *a priori*. Le contrat conserve sa force obligatoire, mais lorsqu'il est devenu inutile, de nouvelles alternatives sont proposées au créancier de l'obligation pour le sortir de son embarras. Une de ces solutions est le droit de résoudre unilatéralement le contrat qu'à une partie lorsque l'autre a manqué à l'une de ses obligations essentielles, soit lorsqu'elle a commis une inexécution essentielle. Dans ce cas, il suffit pour le créancier de notifier au débiteur défaillant son souhait de mettre fin à la relation contractuelle et cela sans aucune forme spécifique.

Du fait de l'utilisation de plus en plus fréquente de ce mécanisme dans la pratique commerciale, le juge français a dû statuer sur la validité de ce mode de rupture du contrat. En effet, ce mécanisme ne supprime pas toujours l'intervention du juge, bien souvent il la reporte *a posteriori*. Si dans un premier temps il a refusé de reconnaître la validité d'une rupture du contrat unilatérale, depuis 1998 il est possible de résoudre un contrat non judiciairement en cas d'inexécution grave de l'un des cocontractants. Cela est désormais possible en vertu d'une clause résolutoire ou, tout simplement en cas d'inexécution essentielle de l'une des parties.

Le juge français tout comme le juge belge, est donc en train d'admettre la validité d'une rupture unilatérale du contrat en matière commerciale.

Les droits québécois et allemand ont d'ailleurs modifié leur législation dans ce sens, en adoptant le même mécanisme de rupture, sur simple notification, en cas d'inexécution essentielle.

Au regards de ces éléments, on peut penser que le droit français va lui aussi évoluer dans ce sens et, que suite à cette reconnaissance jurisprudentielle, nous allons assister à une consécration législative.

Alors, n'allons nous pas vers une uniformisation des modes de résolution du contrat de commerce ?

Mots clefs:

Contrat de commerce international/ Droit international/ Convention de Vienne de 1980/ Principes Unidroit/ Principes du droit européen des contrats/ Articles 1384 et 1134 du code civil français/ force obligatoire du contrat/ Interdiction de la résolution non judiciaire en droit français/ Droit à la résolution unilatérale du contrat en droit international/ Inexécution essentielle/ Contravention essentielle/ Contravention anticipée/ Rupture anticipée/ Notification/ Clause résolutoire/ Jurisprudence.

The unilateral breach of contract in international law : the influence of international law on the nationals

Our century is characterized by a globalization of politics, medias, exchanges in a general.

In this context, lot of international contracts are concluded everyday, and these conventions are not always performed because of problems resulting of those international situations (differents place of residence, of execution, performance of contract...).

Then because of theses same international elements, knowing which judge will be competent, is an extremely important issue as well as determining which law will be applicable.

Depending of which juge is seized and the applicable law, the contract will be terminate or not.

Regarding the article 1134 and 1384 of the French civil code, appart a few exceptions, the contract has the value of a law between the contractors, and only the judge is competent to terminate it. Nevertheless, going in front of the judge is most of the time a problem as it takes time and as the contractors will not even be sure about the issue of the trial.

To solve this, the international instrument of law, like the Vienna Convention, the Unidroit principles, and the european law principles of contract, developed solutions to avoid this problem. The contract still has all its power but when it becomes useless, some new ways are offered to the disappointed party.

One of theses solutions is the right to terminate the contract that one party has, when the other one did a fundamental non performance, when this contractor did not execute a fundamental obligation. In this case, the disappointed party will be able to terminate the contract, without the action of the judge, after noticing his intention to his debtor. This notice of intention to terminate the contract does not have to fulfill any special criteria, any declaration is allowed.

Because the business contractors use more and more this mechanism, the French judge had to rule on the legality of this way of termination of contract. If in a first time he refused to admit it, since 1998 it is now possible in case of fundamental non performance to terminate the contract without going in front of the judge. This will be achievable when the parties decided it in a clause of the contract and also in case of fundamental non performance which deprives the other one of what she was in right to expect of the contract and, suffered a dammage because of it.

Hence the French judge, as well as the Belgium one, is accepting this mechansim and recognising a right to the business party to terminate the contract without any need of the judge.

Moreover, Quebec and German laws changed in this way, adopting a right to terminate the contract in case of fundamental non performance, after notification of such intention.

In consequence, we can believe that after a recognition by the judge, the french legislator will also admit this new mechansim to break unilaterally the contract.

Are we going to a uniformisation of the way business contract can be break?

Key words :

International commercial contracts/ International law/ Vienne Convention of 1980/ Unidroit principles/ Principles of European contract law/ Articles 1384 and 1134 of the French civil code/ Power of the contract/ Unilateral breach of contract not allowed in French law/ Right to terminate the contract in international law/ Fundamental non performance/ Anticipatory non performance/ Anticipatory breach of contract/ Notice of termination of contract/ determination clause/ Decision of justice.